



COMMISSION APPEL

Mardi 20 juin 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°611**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, SCARPA Vincent, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, REMLI Amar.

Excusé(e)s : PION Christophe, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres.

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution, numéro PV et n° dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

EYBENS : Appel réglementaire

ST CASSIEN : Appel réglementaire

VOUREY : courrier demandant des renseignements pour faire appel. Suite à échanges téléphoniques entre le Président de la commission et le Président du club les réponses vous ont été apportées

VOUREY : Appel disciplinaire

RELEVÉ DE DÉCISION DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-048R** : Club de RACHAIS, catégorie U15.

Appel du club de **RACHAIS** en date du mercredi 14 juin 2023 contestant la décision prise par la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 6 juin 2023 et parue au PV n°609 dans sa rubrique U15 le jeudi 8 juin 2023.

Appel portant sur « refus de conserver une place en U15 D1 »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 20 juin 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, REMLI Amar - secrétaire, BONNARD Christophe, REMLI Amar, VAILLANT Franck, SCARPA Vincent, EL RHAFFARI Réda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier

Excusé(e)s : PION Christophe, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres.

Non convoquées : BRAULT Annie, RACLET Chrystelle, BLANC Aline

En présence de,

Pour le club de **RACHAIS**

M. HRAOUBIA Ramzi, licence n°2568631021, responsable technique, régulièrement convoqué.

M. TRAGNI Robin, licence n° 2588658574, responsable administratif, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n° 2599860614, membre, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES RÉGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission départementale d'appel : **CONFIRME** les décisions de la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 6 juin 2023 et parue au PV n°609 dans sa rubrique U15 le jeudi 8 juin 2023, **a savoir**,

Accession en Ligue : Application article 11-3

Les équipes terminant à la 1^{ère} place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante : Le meilleur 1^{er} des 2 poules accède au championnat U16

dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau. Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 R2 de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 R2 et l'autre premier accède en U16 R2.

Pour déterminer l'équipe qui accédera au championnat de ligue U16 dernier niveau :

Le départage sera établi sous la forme d'un mini-championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le bonus-malus.

Les deux premiers accédant en ligue sont MOS 3R et RACHAIS.

Le classement de ce mini championnat donne : MOS 3R a 16 points et Rachais a 14 points.

C'est MOS 3R qui termine meilleur premier.

Suite aux mails des deux clubs MOS 3R a choisi d'évoluer en U15 R2. De ce fait RACHAIS évoluera en U16 R2.

Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U16 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U15 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge.

Par conséquent, aucun des deux clubs concernés ne peut prétendre à conserver une place en D1.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Amar REMLI

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-049R** : Club d' EYBENS, catégorie U20, D1.

Appel du club d'EYBENS en date du vendredi 16 juin 2023 contestant la décision prise par la commission sportive départementale, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023 et parue au PV n°610 dans sa rubrique U20 le jeudi 15 juin 2023.

Appel portant sur « Nous faisons appel de la décision de la Commission Sportive parue au PV n°610 du 15/06/2023 concernant la rétrogradation de notre équipe U20 (2) en D2. »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 28 juin 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-050R** : Club de ST CASSIEN, équipes jeunes.

Appel du club de ST CASSIEN en date du vendredi 16 juin 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023 et parue au PV n°610 le jeudi 15 juin 2023.

Appel portant sur « nous souhaitons faire appel de la sanction concernant les équipes jeunes parue sur le PV 610 le 14 juin 2023.»

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 28 juin 2023 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier **22-23-051D** : Senior, D4, poule B, match ST HILAIRE DE LA COTE / VOUREY du 14/05/23

Appel du club de VOUREY en date du lundi 19 juin 2023 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, lors de sa réunion du mardi 13 juin 2023 et parue dans son dossier 23/30/08, notifiées au club le mercredi 14 juin 2023 et parues au PV n°610 le jeudi 15 juin 2023.

Appel portant sur « :Demande d'appel de décision du 13 juin 2023 de la commission de discipline (DOSSIER N° 23 / 30 / 08)»

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 28 juin 2023 à 20h00. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC